



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de la Circulation
MP

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE ALTISURFACE
COMMUNE DE SAINT FRANCOIS LONGCHAMP « lieu-dit « le Plan Buisson »

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132-1 à D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome,

VU la loi n° 85-20 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76,

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

VU la demande présentée le 27 août 2004 par M. Noël Genet, Président de l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, en vue de créer une altisurface lieu-dit « le Plan Buisson » sur le territoire de la commune de Saint François Longchamp,

VU les titres produits par M Noël Genet attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain sur l'utilisation envisagée,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,

VU l'avis de M. le Maire de Saint François Longchamp,

VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est,

VU l'avis de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières,

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

VU l'avis du Délégué Interrégional Interarmées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1er : M. Noël Genet, Président de l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer une altisurface sur les terrains cadastrés n° 1295 de la section A sur la territoire de la commune de Saint François Longchamp.

Cette altisurface pourra être utilisée uniquement sur skis en période de fort enneigement.

Elle sera en service sur une couche de neige suffisamment épaisse et entretenue pour que les gros cailloux et les ruines présents sur le haut de la piste ne constituent pas un danger pour les aéronefs la fréquentant.

L'altisurface sera orientée sur l'axe 095° pour l'atterrissage et 275° pour le décollage. D'une pente moyenne de 18 %, elle sera comprise entre 1910 et 1980 mètres d'altitude.

L'attention des pilotes sera attirée par la ligne électrique orientée nord-sud qui, bien que plus basse, passe à environ 200 mètres à l'ouest du seuil de la piste et par le télésiège de la Lune Bleue qui est parallèle à la piste à une centaine de mètres au nord de celle-ci.

A l'atterrissage le dégagement de la piste se fera par la gauche suivi d'un virage à droite pour reprendre l'axe de décollage afin d'éviter une trajectoire convergente au restaurant d'altitude.

Article 2 : cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 3 : l'utilisation de l'altisurface est réservée aux pilotes titulaires d'une habilitation de site ou de la qualification montagne sur skis (arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile).

Les utilisateurs se conformeront strictement aux consignes édictées par l'AFPM. Aucune activité de transport public, de travail aérien et de dépose de skieur ou de randonneur ne sera tolérée sur cette plate-forme.

L'attention des pilotes sera particulièrement attirée par la présence possible de randonneurs ou de skieurs à proximité immédiate de l'altisurface.

Article 4 : l'existence de l'altisurface doit être signalée dans les mairies et aérodromes voisins ainsi que dans les offices de tourisme intéressés.

Une manche à vent sera installée si possible sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne.

L'emprise au sol de l'altisurface devra être matérialisée.

Des panneaux signalant l'existence de l'altisurface et des dangers encourus par la présence d'aéronefs devront être installés à tous les points possibles de pénétration de l'altisurface par des randonneurs ou skieurs notamment à proximité du restaurant d'altitude.

Les limites de l'altisurface seront matérialisées par des filets afin d'en interdire son accès aux personnes non autorisées, en particulier sous les trouées de décollage et d'atterrissage et aux divers accès possibles.

L'altisurface sera signalée à l'attention du public par la pose de panneaux portant la mention « DANGER-AVIONS-ACCES INTERDIT », mis en place aux divers accès possibles.

La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité du créateur.

Cette zone étant accessible aux skieurs par gravité, le créateur transmettra toutes informations au responsable des remontées mécaniques de la station au niveau du balisage et de la sécurisation de la piste.

Le survol de la station sera interdit.

Article 5 : les conditions prescrites aux titres II et III de l'arrêté du 12 juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

Article 6 : aux fins d'information des usagers aéronautiques, M. Noël Genet ou tout représentant de l'AFPM devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

Article 7 : en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

Article 8 : les agents chargés de la vérification des conditions de l'utilisation de l'altisurface ainsi que les agents de la force publique auront libre accès par voie terrestre ou aérienne à tout moment sur la plate-forme. Toutes facilités leur seront données pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le Maire de Saint François Longchamp, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, Monsieur le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Régional de l'Environnement, le Délégué Interrégional Interarmées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. Noël Genet, Président de l'AFPM, route de l'Escale, 04290 VOLONNE
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile
- M. le Directeur départemental de l'Équipement – service Remontées Mécaniques
- M. le Chef du Service d'Exploitation de la Formation Aéronautique - Centre de Grenoble - Saint Geoirs.

CHAMBERY, le 14 FEV. 2005

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué.



Pierre RAVANAT